

# Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

### Partie 6, Section 6 - Fruits ou légumes frais

Sous-section C – Exigence réglementaire pour une adhésion à la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)

Le 22 novembre 2012, la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (LSAC) a reçu la sanction royale. Le 13 juin 2018, la version finale et consolidée du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada avait été publiée dans la Partie II de la Gazette du Canada et entrera en vigueur le 15 janvier 2019.

Le règlement obligerait les acheteurs et les vendeurs de fruits et légumes frais à être membres de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC), à moins d'une exception. Le règlement entraînera l'ajout d'une exigence quant à l'adhésion obligatoire à la DRC pour certains acheteurs et vendeurs de fruits et légumes frais qui n'étaient pas auparavant assujettis à l'exigence de détenir un permis de commerce de fruits et légumes frais de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

### En quoi consiste le règlement : Partie 6, Section 6 - Fruits ou légumes frais Sous-section C - Commerce de fruits ou légumes frais

П			rr	n	C	-1	^		
ı	ш	u	ı F	к			u	и١	J

### 122(1) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités suivantes :

- (a) la vente de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés;
- (b) l'achat ou la négociation de l'achat pour le compte d'autri de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être importés;
- la réception de fruits ou légumes frais qui ont été expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou importés;
- (d) l'expédition ou le transport, d'une province à une autre, ou l'importation ou l'exportation de fruits ou légumes frais.

## L'exigence s'applique aux personnes ci-dessous, à moins d'une exception :

Agent, agent de producteurs, courtier

Marchés agricoles et vente directe aux consommateurs

Producteur, expéditeur, emballeur

Vente au détail, service alimentaire et restaurants

**Grossistes et distributeurs** 

#### **EXCEPTION** – personnes \*

#### (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- (a) la personne qui est membre en règle de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC) constituée sous le régime de la partie 2 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Canada not-for-profit Corporations Act) - conformément aux règlements administratifs de la Corporation;
- (b) la personne dont la seule activité est la vente de fruits ou légumes frais directement aux consommateurs, si cette personne a payé moins de 100 000 \$ pour les fruits et légumes frais qu'elle a vendus aux consommateurs au cours des douze derniers mois;
- (c) la personne dont la seule activité est l'achat, la vente ou la négociation de la vente ou de l'achat pour le compte d'autrui, l'expedition ou le transport, d'une province à une autre, ou l'importation ou l'exportation de moins d'une tonne métrique de fruits et légumes frais par jour;
- (d) la personne dont la seule activité est la vente de fruits ou légumes frais qu'elle a cultivés elle-même;
- (e) l'organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act), ou le cercle ou l'association visés à l'alinéa 149(1)I) de cette loi.

### EXCEPTION - noix, fruits sauvages et légumes sauvages

(3) Le paragraph (1) ne s'applique pas à l'égard des noix, des fruits sauvages et des légumes sauvages.

### Auto-évaluation

Utilisez l'auto-évaluation pertinente pour

déterminer si vous avez droit à une exemption

ou si vous devez vous conformer à

l'exigence du RSAC pour les acheteurs et les vendeurs

de fruits et légumes frais d'être membres de la DRC.

N'oubliez pas que plusieurs

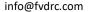
auto-évaluations peuvent s'appliquer à votre opération.

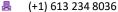
Service d'assistance de la DRC













<sup>\*</sup> une personne peut être un individu ou une organisation, y compris une association, une entreprise et une corporation; comprend d'autres entités juridiques reconnues comme des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des partenariats, etc.